



Direction départementale  
des territoires et de la mer

COURRIER ARRIVÉ LE  
24 JUIL. 2023

Service Eau et Nature

Dossier suivi par : Olivier GASNIER  
Tél. : 02 51 44 33 47  
Mail : [olivier.gasnier@vendee.gouv.fr](mailto:olivier.gasnier@vendee.gouv.fr)

La Roche-sur-Yon, le 18 JUIL. 2023

Objet : projet de Règlement Local de Publicité  
intercommunal de la communauté de commune des Sables  
d'Olonne Agglomération

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis des services de l'État sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de commune des Sables d'Olonne Agglomération.

Après consultation de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et du service de l'Urbanisme de la DDTM de la Vendée, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet sous réserve d'intégrer les différentes remarques ci-dessous.

#### I – Recommandations de l'UDAP :

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) rappelle que les zones de publicité intégrant des périmètres de protection et des sites patrimoniaux remarquables relevant du code du patrimoine ou du code de l'environnement (L.581-4 ou L.581-8 du code de l'environnement) restent soumis à son avis conforme.

Afin de simplifier l'information pour le pétitionnaire, l'ABF préconise d'indiquer que toutes les enseignes temporaires ou permanentes sont soumises à une demande d'autorisation préalable, à déposer en mairie.

La carte présentant les zonages est trop succincte et à une échelle ne me permettant pas de contrôler la pertinence du périmètre. Cette carte doit donc être dissociée du règlement écrit, et présentée à une échelle cohérente présentant les limites des zonages à la parcelle.

A

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION  
CS 21842  
21, place du Poilu de France  
85118 Les Sables d'Olonne Cedex

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mail : [ddtm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm@vendee.gouv.fr)  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Ci-après, des points d'orientation qu'il convient d'étayer pour faire évoluer la lecture du document :

\* Article ZE0-2 enseigne parallèle au mur :

- les enseignes sont limitées au rez-de-chaussée, sans dépasser l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage. Les activités s'exerçant exclusivement en étage ne sont pas autorisées à communiquer sur leur activité au travers d'une enseigne.

- les enseignes doivent être localisées au niveau de la façade commerciale. Les enseignes ne sont pas admises au-dessus des portes ou tout autre accès ou baie ne faisant pas partie du local commercial .

\* Article ZE0-3 Enseigne perpendiculaire au mur : l'enseigne perpendiculaire doit se situer dans le prolongement de l'enseigne parallèle au mur.

\* Articles ZE0-5 et 6 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol :

- les enseignes scellées au sol sont interdites (sans conditionnement de leurs dimensions).

- Seules les enseignes apposées sur les façades sont autorisées.

## **II – Recommandations de la DREAL**

Le site classé de la forêt d'Olonne et du havre de la Gachère étant inclus dans le périmètre du projet du RLPI, la DREAL rappelle la réglementation spécifique qui s'applique à la publicité, aux dispositifs d'information du public ainsi qu'aux enseignes et pré-enseignes.

\* Publicité :

- Les dispositifs d'information du public supportant la publicité sont strictement interdits.

- L'implantation de panneaux destinés à l'accueil ou à l'information du public dans les parties naturelles de sites classés ouverts au public relève des dispositions de l'article L. 341-10 du Code de l'environnement. Elle est en conséquence soumise à autorisation spéciale au titre des sites.

\* Enseignes :

- Les enseignes sont autorisées en application de l'article L. 581-18 du Code de l'environnement mais sont soumises à demande d'autorisation préalable.

- L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente en matière de police (maire ou préfet) après accord du préfet de région (en application du 2° de l'article R. 581-16 du Code de l'environnement)

\* Pré-enseignes :

- en application de l'article L. 581-19 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Par conséquent, les dispositions indiquées ci-dessus concernant la publicité en site classé, sont applicables aux préenseignes.

Cependant, en application de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement, constituent des préenseignes dérogatoires, des préenseignes qui signalent :

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;

- les activités culturelles ;

- et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

En application du 3ème alinéa de l'article L. 581-19 et 1 er alinéa de l'article R. 581-66 du Code de l'environnement, ces préenseignes dérogatoires peuvent être autorisées en dehors des agglomérations, par dérogation à l'article L. 581-7 (qui, par principe, interdit toute publicité en dehors des agglomérations).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

La Cheffe du Service Eau et Nature,

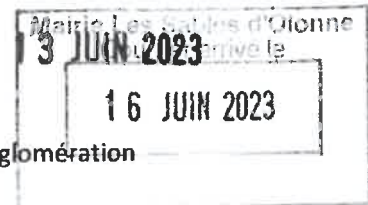
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Sylvie DOARÉ





La Roche-sur-Yon, le



Les Sables d'Olonne Agglomération  
Monsieur le Président  
**Monsieur Yannick MOREAU**  
21 place du Poilu de France  
CS 21842  
85118 LES SABLES D'OLONNE

**Le Président**

Chambre de Niveau Départemental Vendée

Vos réf. : D202302900

Nos réf. : DL/DR/AD/NR/HC 2023-0081

Tél direct : 02.51.44.35.22

Courriel direct : [direction85@artisanatpaysdelaloire.fr](mailto:direction85@artisanatpaysdelaloire.fr)

**OBJET : Arrêt du projet de règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) et bilan de la concertation**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, vous nous avez transmis pour avis l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ayant fait l'objet d'une délibération en date du 30 mars 2023.

Les intérêts des entreprises de l'artisanat auxquels nous sommes attentifs, doivent être préservés afin de permettre aux artisans l'exercice et le développement de leurs activités.

Leur présence est un enjeu à plus d'un titre : participation au maillage et à l'attractivité des territoires, contribution au développement économique, maintien et création d'emplois...

Après lecture et examen attentif du dossier du RLP, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de La Loire émet un avis favorable à l'arrêt du projet de RLPi.

Nous sommes bien entendu à votre écoute pour tous accompagnements futurs de nature à faciliter la réalisation de vos projets d'aménagement.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président de la CMA de niveau départemental - Vendée,  
Le Vice-Président de la CMA de région des Pays de la Loire

Daniel LAIDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE - VENDÉE**

ES rue Sarah Bernhardt - 75 003 Paris - FRANCE LA Roche-sur-Yon - 85100 Vendée - France - Tél : 02 51 44 35 22 - Fax : 02 51 44 35 23 - Courriel : [direction85@artisanatpaysdelaloire.fr](mailto:direction85@artisanatpaysdelaloire.fr) - [artisanatpaysdelaloire.fr](mailto:artisanatpaysdelaloire.fr)

SIRET : 539 23 000 00016

Des réf. : 2023-0081 - 16/06/2023





Centre National de la Propriété Forestière  
Bretagne - Pays de la Loire

Les Sables d'Olonne Agglomération  
Monsieur Le Président  
CS 21842  
21 Place du Poilu de France  
85118 LES SABLES D'OLONNE Cedex

A l'attention de Madame Gaëlle STEPHAN

Dossier suivi par Landry ROBIN  
[landry.robin@cnpf.fr](mailto:landry.robin@cnpf.fr) – Tél : 02 51 62 09 60

**Objet : Projet Règlement Local de Publicité Intercommunal  
Agglomération des Sables d'Olonne**

Saint-Herblain, le 30 mai 2023

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 28 avril 2023 concernant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de l'agglomération des Sables d'Olonne, que vous m'avez transmis pour avis.

Ce projet n'a aucune incidence sur des surfaces occupées par des propriétés forestières privées. Aussi, j'émet un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de l'agglomération des Sables d'Olonne.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du CRPF Guy de COURVILLE  
P/O le Directeur



Arnaud GUYON

